ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/987

12 février 2020

(20-1125) Page: 1/2

Conseil du commerce des services Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 12 février 2020 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

---

1 MEMBRE ADRESSANT LA NOTIFICATION:

Suisse

2 NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE:

Article III:3 de l'Accord général sur le commerce des services

3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

1 janvier 2020

3.1 Durée:

Indéterminée

4 ORGANISME RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA MESURE:

Département fédéral des finances (DFF)

5 DESCRIPTION DE LA MESURE*:

Mesure:

Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (RS 950.1)
Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les services financiers (RS 950.11)

Description:

La loi et son ordonnance d'exécution contiennent les règles de comportement que les prestataires de services financiers doivent respecter à l'égard de leurs clients. Elles distinguent deux principales catégories de clients : les privés et les professionnels.

Elles prévoient des obligations en matière de prospectus pour l'offre des valeurs mobilières et exigent qu'une feuille d'information de base aisément compréhensible soit remise aux clients privés pour les instruments financiers.

* Y compris les accords internationaux, les mesures de reconnaissance ou d'autres types.

La loi et son ordonnance d'exécution introduisent un registre des conseillers avec une obligation d'enregistrement pour certains conseillers. Finalement, la loi et son ordonnance d'exécution obligent en outre tous les prestataires de services financiers à s'affilier à un organe de médiation.

6 MEMBRES SPÉCIFIQUEMENT AFFECTÉS, LE CAS ÉCHÉANT:

Aucun

7 LE TEXTE PEUT ÊTRE OBTENU AUPRÈS DE:

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20152661/index.html

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20192374/index.html